



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 30 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023 334-0001

portant enregistrement de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers que la société ROUSSILLON ENROBÉS exploite sur le territoire de la commune de Saint-Estève (Code AIOT n° 0006601496)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4495/08 du 12 novembre 2008 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage sur la commune de Saint-Estève, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015037-0003 du 6 février 2015 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société ROUSSILLON ENROBÉS sur le site situé ancien chemin de Pézilla sur le territoire de la commune de Saint-Estève ;
- VU** le courrier du 16 août 2023, par lequel la société ROUSSILLON ENROBÉS sollicite l'enregistrement de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Estève, au titre du bénéfice des droits acquis et porte à la connaissance du préfet un projet de modification de cette installation ;
- VU** le rapport n° 2023-156-PR du 7 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet du présent arrêté transmis à la société ROUSSILLON ENROBÉS par courrier du 23 novembre 2023 ;

VU l'observation de la société ROUSSILLON ENROBÉS, adressée le 27 novembre 2023 à l'inspection des installations classées par courrier électronique, concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers que la société ROUSSILLON ENROBÉS exploite sur le territoire de la commune de Saint-Estève est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2008, susvisé ;

Considérant par conséquent, que cette installation est connue de Monsieur le préfet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement « Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret » ;

Considérant de plus, qu'en application des dispositions de l'article D. 181-15-2bis du Code de l'environnement, la société ROUSSILLON ENROBÉS a démontré que la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routier qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Estève respecte les prescriptions techniques de l'arrêté du 9 avril 2019, susvisé ;

Considérant enfin, que l'exploitant demande que ses installations soient désormais régies par les règles de procédures administratives de l'enregistrement ;

Considérant par ailleurs, le projet porté à la connaissance de Monsieur le préfet par la société ROUSSILLON ENROBÉS, par courrier du 16 août 2023 susvisé, de remplacer le gaz naturel qui alimente actuellement le brûleur du sécheur de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Estève, par du gaz de pétrole liquéfié ;

Considérant que l'analyse de ce projet, faite par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans son rapport du 7 novembre 2023 susvisé conclut :

- qu'il ne relève d'aucune des catégories de projet soumis à l'évaluation environnementale prévue à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- qu'il ne nécessite pas de faire l'objet d'une étude au cas par cas prévue dans ce même article ;
- qu'il ne constitue pas une modification substantielle au sens des dispositions de l'article R. 512-46-23 du même Code et qu'il ne nécessite pas, par conséquent, le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ;

Considérant que le projet de modification de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant enfin, qu'en raison du risque lié à l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié pour alimenter le brûleur du sécheur de granulats de l'installation, il convient de prescrire à la société ROUSSILLON ENROBÉS de mettre en œuvre les mesures proposées dans le porter à connaissance, annexé à son courrier du 16 août 2023 susvisé, pour prévenir et limiter ce risque ;

Considérant en conséquence que :

- l'enregistrement de la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers peut être acté au titre du bénéfice des droits acquis ;
- que le projet d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié en substitution de gaz naturel pour alimenter le brûleur du sécheur de granulats de cette installation peut être accordé et encadré par les prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

La centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers de la société ROUSSILLON ENROBÉS (n° SIREN : 734 200 314), ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé ancien chemin de Pézilla à Saint-Estève (66240) et précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 susvisé, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Estève (66240) et détaillée, conformément aux prescriptions du chapitre 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet :

- lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ;

OU

- lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation de l'installation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.1.2. Abrogation de prescriptions d'actes antérieurs

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008, susvisé, sont abrogées et l'arrêté préfectoral du 6 février 2015, susvisé, est abrogé.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 est désormais soumise au régime de l'enregistrement et aux règles de procédure définies aux articles des sections 2 et 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, pour les installations soumises à enregistrement.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.2 demeurent soumises au régime de la déclaration, en revanche, elles ne sont plus soumises aux règles de procédure de l'autorisation.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.2 sont désormais soumises aux règles de procédure définies aux articles des sections 3 et 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, pour les installations soumises à enregistrement.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique enregistrée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. À chaud	La capacité de production d'enrobés à chaud n'excède pas : 260 t/h à 5 % d'humidité La production moyenne annuelle d'enrobés est limitée à : 200 000 t à ± 10 % près

Article 1.2.2. Liste des autres installations présentes dans l'établissement et concernées par une rubrique déclarée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2515-1.b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	La puissance de l'installation est inférieure à 200 kW

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2517-2	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure à 10 000 m²</p>	<p>Aire de transit d'une superficie n'excédant pas : 8 500 m²</p>
2915-2	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.</p>	<p>Installation de chauffage contenant 3 500 l de fluide caloporteur</p>
4718-2.b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de gaz de pétrole liquéfié d'une capacité égale à : 32 tonnes</p>
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Dépôt de goudrons et matières bitumeuses fluides comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 cuves de 100 t ; - 1 cuve de 95 t ; - 1 cuve de 80 t ; <p>Soit une quantité totale égale à : 475 t</p>

Article 1.2.3. Liste des installations présentes dans l'établissement et concernées par une rubrique soumise à déclaration de la nomenclature de la Loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
1.3.1.0-1°	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Forage de 40 m dans les aquifères des alluvions quaternaires du Roussillon, dont : - la capacité de prélèvement n'excède pas : 10 m³/h - la quantité annuelle d'eau prélevée est inférieure à : 3 000 m³
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface du bassin versant intercepté augmentée de celle de l'emprise des installations est égale à : 27 820 m² (soit 2,782 ha)

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéros
Saint-Estève	Els Horts	BP	115, 139pp*, 141, 145, 148, 151 et 153

* pour partie

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Cessation définitive d'activité

À l'issue de son exploitation, la cessation définitive d'activité de l'installation visée à l'article 1.2.1 est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

À l'issue de leur exploitation, la cessation définitive d'activité des installations visées à l'article 1.2.2 est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

À l'issue de son exploitation, le forage mentionné à l'article 1.2.3 est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'installation mentionnée à l'article 1.2.1, les prescriptions :

- de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers), **dans les conditions fixées à l'annexe I de cet arrêté ;**
- de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

S'appliquent aux installations mentionnées à l'article 1.2.2 :

1°) pour l'aire de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, les prescriptions :

- de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "
OU
de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques", **en cas de cessation définitive des activités visées par la rubrique n° 2515 ;**
- de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

2°) pour l'installations de broyage, concassage, criblage de produits minéraux ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, les prescriptions :

- de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
- de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

3°) pour l'installations de chauffage contenant du fluide caloporteur, les prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, **dans les conditions fixées à l'annexe III de cet arrêté ;**

4°) pour le dépôt de matières bitumeuses, les prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, **dans les conditions fixées à l'annexe III de cet arrêté.**

5°) pour le stockage de gaz de pétrole liquéfié, les prescriptions de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD AU BITUME DE MATÉRIAUX ROUTIERS

Article 2.1.1. Mesures de prévention et de limitation du risque d'incendie et d'explosion lié à l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL)

Le tronçon de conduite d'alimentation en GPL reliant le stockage de GPL au sécheur de granulats est enterrée à une profondeur garantissant qu'il ne puisse être endommagé par le passage, éventuel, des engins de chantier.

Le sécheur de granulats est équipé :

- d'un système de balayage d'air ;
- d'un dispositif de contrôle de l'approvisionnement en matériaux du sécheur avec coupure automatique du tapis d'alimentation en l'absence de matériaux ;
- d'un dispositif de contrôle de sa pression ;

- d'une vanne de coupure de l'alimentation en GPL asservie à la présence de la flamme pilote ;
- d'une vanne de coupure de l'alimentation en GPL asservie à la détection d'une température de niveau haut, défini par l'exploitant, des gaz de combustion.

Le sècheur de granulats est, par ailleurs, conçu de telle sorte :

- que la flamme principale de son brûleur ne puisse être allumée en l'absence de la présence de la flamme pilote ;
- qu'en cas d'extinction de la flamme pilote, le cycle conduisant à l'allumage de la flamme principale du brûleur soit ré-initialisé depuis le début.

CHAPITRE 2.2 CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

Article 2.2.1. Audit de respect des prescriptions

L'exploitant réalise une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des dispositions fixées par le présent arrêté et les arrêtés ministériels mentionnés à son article 1.5.1 susvisé, à une fréquence n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour remédier aux éventuels écarts ou non-conformités relevées lors de ces audits.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification est réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté. Le résultat de cet audit est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation. Dans le cas où l'audit fait état d'écarts ou non-conformités, l'exploitant accompagne sa transmission des mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre pour y remédier, assorties d'un échéancier de réalisation.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1

Article 3.1.1. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1

et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

Article 3.1.2. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées dans le présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 3.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Saint-Estève, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Saint-Estève ;
- à la société ROUSSILLON ENROBÉS ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Yohann MARCON